

CHARTE

DES SOCIETES POUR LE FINANCEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE (SOFICA)

AU TITRE DE LA COLLECTE 2013

Préambule

Le législateur a souhaité mettre en place un instrument original de financement du cinéma et de l'audiovisuel en permettant depuis 1985 la création de sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA), chargées de collecter des fonds privés (en contrepartie d'un avantage fiscal) destinés au financement de la production¹.

Depuis cette date, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) assure le pilotage du dispositif en étroite liaison avec la direction générale des finances publiques (DGFIP/ Bureau des agréments) chargée de préparer les décisions relatives à l'agrément des SOFICA prises par le ministre chargé du budget.

Les modèles économiques des SOFICA ont évolué dans le sens d'une grande diversité propice à la création et garante de la pérennité du dispositif.

Les aménagements mis en place à partir de 2009 permettent d'accentuer le soutien à la production indépendante (50 % minimum d'investissements sans garantie de rachat à un prix fixé à l'avance avec une limitation des mandats cédés sur les œuvres ; engagements d'investissements auprès de producteurs délégués indépendants d'un point de vue capitalistique) et d'orienter les investissements vers les œuvres pour qui l'apport des SOFICA est essentiel (films dont le devis est inférieur à 8 millions d'euros, premiers et deuxièmes films...) tout en garantissant les grands équilibres du dispositif et la diversité des modèles :

- le modèle de « SOFICA non adossée » qui ne conclut aucun accord de rachat à terme de ses investissements ;
- le modèle de « SOFICA adossée partiellement » qui conclut un ou plusieurs accords de rachat à un prix convenu à l'avance pour une partie limitée² de ses investissements avec une ou plusieurs sociétés cinématographiques ou audiovisuelles.

La capacité d'adaptation des SOFICA à l'évolution du secteur démontre la vitalité et la souplesse de ce système.

Aujourd'hui, attachés aux principes qui font des SOFICA, dans leur diversité, un instrument de financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, gage de la pérennité et de la diversité de la production française et européenne, les soussignés, actionnaires fondateurs de SOFICA au titre de la collecte 2013,

Résolus à accompagner la politique des pouvoirs publics en poursuivant et en accentuant leurs engagements en faveur de la production indépendante,

¹ Cf. article 238 bis HE du code général des impôts

² Cf. article 1^{er} – point I

Désireux de porter à la connaissance des pouvoirs publics les engagements qu'ils prendront dans le cadre de leurs demandes individuelles d'agrément du capital de nouvelles SOFICA ou d'agrément d'augmentation de capital de SOFICA existantes, au titre de la collecte 2013.

Soucieux d'adopter une gestion mesurée et d'assurer la plus grande transparence sur leur fonctionnement, afin de permettre aux pouvoirs publics de réguler le dispositif et d'exercer leur tutelle de manière équitable,

Ont adopté, en présence et sous les auspices du CNC, la présente charte et invitent tout nouvel actionnaire fondateur de SOFICA à y adhérer :

Article 1^{er} : Principes généraux

Les SOFICA effectueront la totalité des investissements prévus dans un délai de douze mois après la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés inscrite dans l'extrait K-bis. Elles saisiront sans délai le bureau des agréments de la DGFIP, en tenant le CNC informé, des difficultés éventuellement rencontrées.

Ces investissements prendront la forme :

1° de versements en numéraire par contrat d'association à la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

2° de souscriptions au capital des sociétés de réalisation³ pour financer le développement d'œuvres effectuées de la manière suivante :

a) prise de participation dans une société existante ;

b) création d'une société détenue à 100 % par la (ou les) SOFICA ou détenue conjointement par la (ou les) SOFICA avec une ou plusieurs société(s) de production.

En outre, il est rappelé que les SOFICA souhaitant faire bénéficier les souscripteurs d'une majoration de l'avantage fiscal doivent investir au moins 10 % de leurs investissements sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation.

Les SOFICA ne procéderont qu'à des investissements non récupérables sur des recettes certaines à la date de signature du contrat d'association à la production.

Il est également rappelé que les SOFICA n'auront accès à aucun soutien financier du CNC conformément à la législation en vigueur. Il en ira de même pour leurs filiales (à l'exception des sociétés de réalisation dans lesquelles une SOFICA aurait pris une participation minoritaire).

Article 2 : Obligations d'investissements

Chaque SOFICA consacra chaque année au moins 50 % du total des investissements auxquels elle procédera au titre de l'agrément délivré par le ministre chargé du budget à des investissements non adossés (sans garantie de rachat à un prix fixé à l'avance).

³ Sociétés de réalisation au sens de l'article 28 de l'instruction fiscale 5B-18-08, numéro 102 du 5 décembre 2008

Les investissements réalisés sous forme de souscription au capital de sociétés de réalisation seront des investissements non adossés, au minimum pour la part permettant de bénéficier de l'avantage fiscal majoré (i.e. 10 % des investissements de la SOFICA).

1° Concernant les investissements non adossés sous forme de versements en numéraire réalisés par contrat d'association à la production :

a) La production déléguée ne sera assurée :

- Ni par une société (ou un groupe de sociétés liées) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle la SOFICA est adossée ou une société appartenant directement ou indirectement, pour plus de 10 % de son capital, à cette société d'adossement ;
- Ni par une société actionnaire de la SOFICA ou une société appartenant directement ou indirectement pour plus de 10 % de son capital, à cette société actionnaire ;
- Ni par un fondateur ou un gestionnaire de la SOFICA.

b) Toute société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle la SOFICA serait adossée, ou toute société de gestion partenaire de la SOFICA, pourra prendre des mandats de commercialisation des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, que si aucune de ces sociétés ne totalise plus de 4 points sur le barème suivant⁴ :

- Détention d'un mandat relatif à l'exploitation sur un service de télévision en France : 3 points ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation en salles en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation sous forme de vidéogramme destiné à l'usage privé du public en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à l'exploitation sur un service de vidéo à la demande en France : 1 point ;
- Détention du mandat relatif à un ou plusieurs des modes d'exploitation précités pour l'étranger : 1 point ;
- Présence parmi les coproducteurs d'une société (ou groupe de sociétés) disposant d'une forte puissance de marché à laquelle la SOFICA est adossée : 1 point.

Tout droit de préemption portant sur un de ces mandats sera regardé comme équivalent à la détention de ce mandat ;

2° Concernant les investissements non adossés sous forme de souscriptions au capital de sociétés de réalisation :

- a) Les conventions de développement, établies dans le cadre de ce mode d'investissement, devront être signées dans les mêmes délais que les contrats d'association à la production rappelés au § 1 de l'article 1.
- b) Ils ne seront pas effectués dans une société appartenant directement ou indirectement, même pour moins de 10 %, à une société s'adossant à la SOFICA ;
- c) Les parts sociales détenues par la SOFICA ne feront l'objet d'aucun rachat à terme pour un prix convenu à l'avance avec un autre associé de ces sociétés de réalisation.

⁴ Si une de ces sociétés atteint ou dépasse les 5 points sur le barème de détention des mandats, l'investissement correspondant est réputé adossé.

Par ailleurs, concernant l'ensemble des investissements :

Si les sociétés auxquelles s'adosse la SOFICA se voient confier un mandat de commercialisation pour les ventes télévisuelles en France, la SOFICA ne pourra en aucun cas se faire céder plus de 70 % des RNPP⁴ à venir de l'exploitation télévisuelle correspondante. En outre, la commission afférente à ce mandat ne devra en aucun cas excéder 15 % du total des recettes brutes pour les œuvres cinématographiques et 25 % de ce même total pour les œuvres audiovisuelles.

Article 3 : Limitation du cumul d'intérêts et diversité des adossements

Afin de limiter les cumuls d'intérêts préjudiciables à la diversité du dispositif, les SOFICA s'engagent à ce qu'une même société (ou un groupe de sociétés liées) ne puisse contrôler plus de 4 millions d'euros à travers la (ou les) garantie(s) qu'elle apporte aux investissements d'une ou plusieurs SOFICA.

Article 4 : Critères de répartition de l'enveloppe annuelle de collecte

L'enveloppe de collecte autorisée, allouée chaque année aux SOFICA, sera répartie entre les différents projets en fonction des critères suivants :

1° Conditions minimales à remplir :

- Profil des gestionnaires et qualité de la gouvernance ;
- Solidité du schéma présenté : capacité (expérience des équipes, sécurité) des réseaux de placement auprès des souscripteurs ;
- Respect des lois et règlements, notamment fiscaux et soumission aux contrôles susceptibles d'être effectués par la DGFIP ;
- Signature et engagement à respecter la présente charte.

2° Critères examinés pour effectuer la répartition :

- Engagement d'investissements non adossés (exprimé en pourcentage de l'ensemble des investissements), au-delà du minimum de 50 % ;
- Engagement d'investissements dans le secteur cinématographique (exprimé en pourcentage de l'ensemble des investissements réalisés sous forme de contrats d'association) dans les films dont le devis présenté à l'agrément des investissements du CNC est inférieur à 8 millions d'euros ;
- Engagement d'investissements dans le secteur cinématographique (exprimé en pourcentage de l'ensemble des investissements réalisés sous forme de contrats d'association) dans la production de premiers et deuxièmes films ;
- Engagement d'investissements sur la partie non adossée (exprimé en pourcentage de l'ensemble des investissements) en faveur de la production d'une œuvre dont les sociétés de production déléguée ne disposent pas d'une forte puissance de marché et

⁴ Recettes nettes de la part revenant au producteur

sont indépendantes en capital de sociétés (ou groupe de sociétés liées) disposant d'une forte puissance de marché ;

- Engagement d'investissements (exprimé en pourcentage de l'ensemble des investissements) en faveur de la production audiovisuelle ;
- Engagement d'investissements (exprimé en pourcentage de l'ensemble des investissements) en faveur de la production d'œuvres d'animation ;
- Engagement d'investissements (exprimé en pourcentage de l'ensemble des investissements) en faveur de la production d'œuvres européennes tournées dans la langue du pays coproducteur majoritaire (dans le respect du plafond en vigueur) ;
- Part des activités de production cinématographique et audiovisuelle dans l'activité globale des sociétés (ou des groupes de sociétés auxquels elles sont liées) auxquelles la SOFICA s'adosse ;
- Conditions financières pratiquées par la SOFICA à l'égard des producteurs (taux de capitalisation, bonus, couloirs de recettes et type de recettes⁵) ;
- Conditions de gestion (taux de commission du réseau de placement, frais de gestion annuels, etc.) ;
- Comportement passé des SOFICA au regard de chacun des critères énoncés ci-dessus et du respect des autres principes détaillés dans la présente charte des SOFICA.

En outre, le CNC :

- Appréciera les modalités d'investissement sous forme de souscription au capital de sociétés de réalisation. Les SOFICA devront faire présentation de l'ensemble des caractéristiques de leur modèle ;
- S'appuiera sur tous les éléments figurant au dossier d'agrément, sur les informations recueillies auprès des SOFICA elles-mêmes (bilans annuels des investissements, comptes-rendus sur la rentabilité des investissements...), auprès des commissaires du gouvernement placés auprès d'elles ainsi qu'auprès de la DGFIP dans le cadre de la préparation des décisions d'agrément (droit de constituer la société et montant de collecte autorisée) ou de refus d'agrément prises par le ministre chargé du budget.

Article 5 : Engagements de gestion

1° Dans le cadre de l'ensemble des investissements non adossés, les SOFICA :

- Prendront toutes dispositions, notamment contractuelles, afin que soit juridiquement instauré :
 - un droit d'information préalable des sociétés de production déléguée de tout projet de cession des droits à recettes des œuvres cinématographiques ou

⁵ Les SOFICA qui encaissent des recettes nettes part producteur seront mieux évaluées que les SOFICA qui font remonter des recettes brutes distributeur.

audiovisuelles produites par ces sociétés. Cette information préalable devra faire l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- et, dans le cas où les sociétés de production déléguée auraient formulé une offre de rachat à la SOFICA par lettre recommandée avec accusé de réception et à un prix sincère, dans les 30 (trente) jours à compter de la notification par la SOFICA, un droit de dernière enchère au bénéfice de ces mêmes sociétés ;

Toute offre de rachat faite par un tiers devra faire l'objet d'une notification par la SOFICA aux sociétés de production déléguée par lettre recommandée avec accusé de réception. Les SOFICA définiront contractuellement en accord avec ces mêmes sociétés un délai (qui ne pourra être inférieur à 10 jours) courant à compter de cette notification, et au-delà duquel le droit de dernière enchère ne pourra plus être exercé.

- Limiteront le taux de capitalisation appliqué aux montants restant à rembourser à un maximum de 1,3 %⁶ par an. Toutefois, ce taux plafond pourra être révisé en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Les autres méthodes de réévaluation des montants investis par les SOFICA restant à rembourser dont la finalité rejoindrait celle de la capitalisation seront soumises à la même règle adaptée en conséquence.

2° De manière générale, les SOFICA :

Adopteront une gestion mesurée :

- en limitant leurs frais de gestion : elles communiqueront au CNC, à cette fin, le taux annuel exprimé en pourcentage du capital social pour chaque année d'existence de la SOFICA ;
- en limitant les taux de commission reversés aux réseaux de placement : elles communiqueront, à cette fin, au CNC les taux pratiqués en pourcentage du montant collecté et les éventuels droits d'entrée (en pourcentage) perçus par ces réseaux auprès des souscripteurs.

L'ensemble des engagements de gestion figureront dans les dossiers de demande d'agrément. Ils seront pris en compte dans les critères de répartition de l'enveloppe.

Article 6 : Régulation et transparence

Les dossiers de demande d'agrément mentionneront pour chaque SOFICA le nom de chaque société avec laquelle la SOFICA conclut un accord de rachat de droits à recettes à un prix fixé à l'avance ainsi que les caractéristiques du contrat (prix, durée...). Dans un souci de transparence, la part d'adossement et le nom des sociétés seront rendus publics par le CNC.

Les SOFICA, durant le placement de leur enveloppe auprès des souscripteurs, informeront le CNC chaque semaine des montants collectés et, le cas échéant, sans délai, des éventuelles difficultés de placement.

Au début de chaque exercice, les SOFICA communiqueront au CNC, pour sa seule information, les contrats d'adossement et les contrats-cadres qui sont conclus avec

⁶ Ce taux plafond est fixé en référence au taux constaté de l'échéance constante à 5 ans (TEC 5), taux de rendement actuariel d'emprunt d'Etat d'une durée de 5 ans (cf. http://cib.natixis.com/misc/official_rate.aspx).

l'ensemble de leurs partenaires. Elles transmettront également au CNC, deux exemplaires du prospectus AMF définitif.

Les contrats d'association à la production mentionneront en préambule, le cas échéant, l'existence et la date de signature des lettres d'engagement correspondantes. Ils mentionneront également en préambule le caractère adossé ou non de l'investissement.

A la fin de chaque exercice, et ce pendant toute la durée de vie des SOFICA, celles-ci communiqueront au CNC le bilan de leurs investissements qui précisera de manière détaillée les investissements sous forme de contrats d'association et les investissements sous forme de souscription en capital, ainsi que les comptes annuels (bilan, comptes de résultat, annexes, rapports de gestion).

Les SOFICA communiqueront également au CNC chaque année leur rapport d'activité en deux exemplaires ainsi qu'un état de la remontée des recettes constatées. Elles présenteront en outre chaque année à partir du 3^{ème} exercice, une note de synthèse sur la rentabilité envisagée à terme.

Le CNC publiera chaque année un bilan des investissements réalisés sur la base des informations communiquées ;

Article 7 : Dispositions diverses

Sans préjudice de tout engagement supplémentaire qu'elles souhaiteraient souscrire, les SOFICA feront référence à la présente charte dans toute demande d'agrément présentée au ministre chargé de l'économie et des finances en vue de la délivrance de l'agrément prévu aux articles 199 *unvicies* et 217 *septies* du code général des impôts.

L'original de la présente charte sera déposé dans les archives du CNC qui en remettra une copie à toute personne qui en fera la demande et en assurera la publicité, notamment sur son site Internet.

Les soussignés, actionnaires fondateurs des SOFICA, inviteront les représentants légaux de ces SOFICA, lorsqu'ils auront été désignés, à signer la présente charte dont ils devront assurer la mise en œuvre.

La présente charte vaut pour la collecte 2013 (investissements réalisés en 2014).

Les soussignés ainsi que les adhérents à la présente charte se réuniront avant le lancement de la collecte 2014 afin d'en mesurer l'impact et des éventuels aménagements préalables à sa reconduction.

Fait à Paris le

LES FONDATEURS DES SOFICA CANDIDATES :

<i>Nom de la SOFICA</i>	<i>Fondateur Nom (pers. morale) Nom, Prénom</i>	<i>Représenté par Nom, Prénom</i>	<i>Signature</i>

Nom de la SOFICA	Fondateur <i>Nom (pers. morale)</i> <i>Nom, Prénom</i>	Représenté par <i>Nom, Prénom</i>	Signature

Nom de la SOFICA	Fondateur <i>Nom (pers. morale)</i> <i>Nom, Prénom</i>	Représenté par <i>Nom, Prénom</i>	Signature

Nom de la SOFICA	Fondateur <i>Nom (pers. morale)</i> <i>Nom, Prénom</i>	Représenté par <i>Nom, Prénom</i>	Signature

LES REPRESENTANTS LEGAUX DES SOFICA AGREES :

<i>Nom de la SOFICA</i>	<i>Représentant Nom (pers. morale) Nom, Prénom</i>	<i>Représenté par Nom, Prénom</i>	<i>Signature</i>

Nom de la SOFICA	Représentant <i>Nom (pers. morale)</i> <i>Nom, Prénom</i>	Représenté par <i>Nom, Prénom</i>	Signature

Nom de la SOFICA	Représentant <i>Nom (pers. morale)</i> <i>Nom, Prénom</i>	Représenté par <i>Nom, Prénom</i>	Signature

Nom de la SOFICA	Représentant <i>Nom (pers. morale)</i> <i>Nom, Prénom</i>	Représenté par <i>Nom, Prénom</i>	Signature